

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 avril 2020

Délibération n° 2020/149

**MODALITES D'ORGANISATION DES DELIBERATIONS
PAR TÉLÉCONFÉRENCE
PENDANT LA PÉRIODE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU** l'ordonnance n° 2020-347 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n°2020/149 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire, empêchant la tenue de réunions du conseil d'Île-de-France Mobilités selon les modalités habituelles ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, les séances du conseil d'administration peuvent se tenir à distance, au moyen d'un dispositif de téléconférence, selon les modalités ci-après détaillées, par dérogation aux dispositions du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités.

Lorsque la réunion se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Après l'ouverture de la séance, la présidente du conseil fait l'appel de chaque élu connecté au dispositif de téléconférence, qui répond « présent », puis elle présente l'état des pouvoirs reçus.

Au moment d'un vote, la présidente appelle les administrateurs à exprimer clairement leur vote à l'oral dans l'ordre suivant : « contre », « abstention », « ne prend pas part au vote (NPPV) » ou « pour ».

Dès lors que les votes « contre », « abstention » ou « NPPV » ont été exprimés, la présidente peut constater le nombre de votes « pour » par déduction des autres suffrages exprimés sans qu'il soit nécessaire que chaque administrateur émettant un vote « pour » n'ait à l'exprimer.

S'il en existe, les votes dissociés sont adressés par courriel au secrétariat du conseil avant la fin de la séance à l'adresse mail cabinet@iledefrance-mobilites.fr. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, la présidente en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. Les votes relevés par le secrétariat du conseil sont mis en ligne sur le site « ca.stif.info » réservé aux administrateurs. Cette mise en ligne est notifiée aux administrateurs qui peuvent demander des corrections dans les 24h qui suivent.

Les séances du conseil d'administration organisées à distance ne sont pas publiques.

Toute personne dont l'audition est jugée utile par la présidente peut être entendue par le conseil. Avant toute audition, la présidente présente et appelle l'intervenant à s'exprimer via le dispositif de téléconférence.

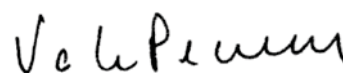
La séance par téléconférence est enregistrée. Cet enregistrement est conservé par le secrétariat du conseil dans les mêmes conditions que les enregistrements des autres séances. Un procès-verbal retraçant l'intégralité des débats est établi et communiqué aux administrateurs dans les conditions habituelles.

Toute disposition inchangée du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités reste applicable.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-347 susvisée, la présente délibération est exécutoire dès son adoption.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ